Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1966)

Rubrik: Juillet 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif du 27 novembre 1962 des honoraires pour les vétérinaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

après délibérations avec le comité de l'Association des vétérinaires bernois,

sur proposition des Directions de l'agriculture, des finances et de l'hygiène publique,

arrête:

L'article 2 (fonctions relatives à la police vétérinaire) est modifié comme suit:

A. Indemnités de route	Fr.
Pour chaque kilomètre de route parcouru, jusqu'à 5 km	50
Pour chaque kilomètre de route parcouru, plus de 5 km (vacation) (excepté lors de fièvre aphteuse)	—.80
par 300 m de différence d'altitude. Par quart d'heure de marche dans des chemins impraticables.	3.—
B. Fièvre aphteuse	
a) Service des épizooties	
 Vacation par heure de travail	25.—
3. Pour chaque kilomètre de route parcouru	—.5 0

22 juillet 1966	b) Vaccinations préventives dans de grandes régions: 1. Taxe de base par troupeau
	Aucune indemnité de route.
	C. Examens d'animaux vivants
	1. Dans les cas d'épizooties (fièvre aphteuse): Pour le premier animal
	2. Dans les cas suspects d'épizooties: Pour le premier animal
	La présente modification entre en vigueur avec effet rétros

au 1er avril 1966. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans

Berne, 22 juillet 1966.

la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:

H. Michel

Règlement du 20 décembre 1957 sur les examens de maître secondaire (Modification)

22 juillet 1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 14 reçoit un deuxième alinéa qui a la teneur suivante:

Les candidats de langue française, porteurs d'un certificat de maturité, ont la faculté d'accomplir le cours préparatoire avant le début des études universitaires ou après l'examen théorique. Ils produiront le certificat d'examen lors de leur inscription à l'examen théorique ou à l'examen pratique.

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 22 juillet 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:

H. Michel

Ordonnance d'exécution du 18 novembre 1952 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

(Modification et complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. L'article 6 de l'ordonnance cantonale d'exécution est modifié et complété comme suit:

«Pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter un bureau de placement à fin lucrative, il est perçu un émolument de 100 fr. à 200 fr. et pour le renouvellement annuel de cette autorisation un émolument de 50 fr. à 100 fr. Cet émolument est échelonné en fonction de la région de recrutement du bureau de placement et de l'étendue de son activité.»

2. L'article 8 de l'ordonnance est modifié et complété comme suit: Alinéa 2 (nouveau):

«Ces taux peuvent être relevés d'un tiers au maximum pour le placement de main-d'œuvre de Suisse à l'étranger.»

Alinéa 3 (ancien alinéa 2):

«Pour établir le salaire mensuel ... et des pourboires. A cet effet seront déterminants pour la chambre et la pension les taux de l'assurance-vieillesse et survivants des salariés d'exploitations non agricoles. Les bureaux de placement privés à fin lucrative seront régulièrement informés des taux en vigueur par les soins de l'office cantonal des assurances.»

3. Les présents compléments et modifications entreront en vigueur 29 juillet immédiatement.

Berne, 29 juillet 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:

H. Michel

Ordonnance concernant la répartition des frais de traitements des assistants et assistantes sociaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, modifié par l'article 25, chiffre 4, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

Article premier. Les communes peuvent soumettre à la répartition des charges des œuvres sociales, conformément aux prescriptions ciaprès, la moitié des traitements des assistants et assistantes sociaux engagés par elles-mêmes ou par un syndicat de communes.

- Art. 2. ¹ Ces assistants et assistantes devront, en règle générale, posséder le certificat de capacité d'une école d'études sociales ou un certificat équivalent.
- ² Les dispositions réglant leur service doivent définir leur activité, en ce sens qu'ils ont principalement à conseiller les personnes ayant recours aux œuvres sociales et à s'en occuper personnellement, soit pendant des heures de consultation, soit à domicile.
- ³ Lorsque le cahier des charges ne fait pas partie intégrante d'un règlement sanctionné par le Conseil-exécutif, il doit être soumis à l'approbation de la Direction cantonale des œuvres sociales.

⁴ La Direction des œuvres sociales effectue des contrôles aux fins de constater si les assistants et assistantes déploient une activité conforme à leur cahier des charges.

29 juillet 1966

Art. 3. Le nombre des assistants et assistantes, dont les traitements sont admis par moitié à la répartition des charges, se monte pour les communes ou syndicats de communes:

jusqu'à 2500 habitants	au maximum à 1
de 2 501 à 10 000 habitants	au maximum à 3
de 10 001 à 30 000 habitants	au maximum à 6
de 30 001 à 60 000 habitants	au maximum à 9
excédant 60 000 habitants	à un assistant ou une assistante en plus
	pour chaque tranche de 10 000 habi-
	tants en plus

- Art. 4. La moitié des traitements des assistants et assistantes sociaux de l'administration de l'Etat et des foyers et établissements cantonaux est soumise à la répartition des charges aux conditions mentionnées à l'article 2, alinéas 1 et 2.
- Art. 5. ¹ Les communes portent leurs dépenses pour le traitement de leurs assistants et assistantes sociaux au compte des œuvres sociales, selon les prescriptions valables en la matière.
 - ² Seront portés en compte séparément:
 - a) pour chaque assistant et assistante engagés par la commune et dont le traitement est soumis par moitié à la répartition des charges, le traitement brut, y compris toutes les allocations, mais à l'exclusion des cotisations de l'employeur aux caisses d'assurance et de compensation et sans les remboursements de frais, sous déduction des indemnités versées par d'autres communes (quote-part au traitement);
 - b) les contributions versées par les communes à un syndicat ou à une autre commune pour le traitement d'assistants et d'assistantes engagés par eux.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 1966.

Berne, 29 juillet 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:

H. Michel

Ordonnance sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux

29 juillet 1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 14 et 37, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, modifiés par l'article 25, chiffres 2 et 4, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Subsides aux organisations pour la formation de travailleurs sociaux

a) Ecoles de travail social

Article premier. ¹ L'Etat et les communes accordent aux écoles de travail social, dirigées par des corporations et fondations publiques ou d'utilité publique, des subsides de construction, d'aménagement ou d'exploitation, dans la mesure où ces subsides sont nécessaires pour que les travailleurs sociaux (assistants, assistantes, instituteurs ou éducateurs de foyers, conseillères ménagères, aides familiales) dont les communes bernoises, les établissements bernois et les institutions bernoises de prévoyance sociale ont besoin, puissent être formés d'une manière compétente sans dépenses exagérées.

- ² Les écoles d'infirmières et d'autres professions paramédicales ne tombent pas sous le coup de cette disposition.
- ³ Pour subventionner une école de travail social, les communes doivent demander l'accord de la Direction des œuvres sociales.

- Art. 2. ¹ Les demandes pour l'obtention de subsides de l'Etat doivent être adressées à la Direction des œuvres sociales du canton de Berne.
- ² Le Conseil-exécutif décide de l'octroi de subsides de l'Etat dans le cadre de sa compétence financière.

b) Autres institutions

- Art. 3. ¹ L'Etat et les communes encouragent et soutiennent les institutions et des organisations ad hoc qui s'emploient à perfectionner la formation de travailleurs sociaux ainsi qu'à informer les membres des autorités sur les questions sociales.
- ² Ils peuvent adhérer à ces institutions et organisations à titre de membres collectifs, ou leur accorder des subsides.
- ³ En ce qui concerne l'encouragement et la subvention d'institutions et de manifestations pour la lutte contre l'alcoolisme, les prescriptions du décret prévu à l'article 136 de la loi sur les œuvres sociales font règle.
- Art. 4. ¹ L'Etat et les communes facilitent aux membres et aux fonctionnaires de leurs autorités des œuvres sociales la participation à des conférences et des cours sur la prévoyance et l'aide sociales et sur d'autres sujets relatifs au bien-être public.
 - ² L'article 15 de la loi sur les œuvres sociales demeure réservé.

II. Bourses pour la formation de travailleurs sociaux

- Art. 5. ¹L'Etat peut accorder des subsides de formation (bourses) aux personnes qui désirent fréquenter une école de travail social subventionnée et reconnue, pour acquérir la formation professionnelle d'assistant ou d'assistante, de conseillère ménagère, d'aide familiale, d'éducateur ou éducatrice de foyers, d'aide éducatrice, d'instituteur ou institutrice spécialisés pour sourd-muets ou aveugles.
- ² L'octroi d'une bourse et son importance dépendent de la qualification et des conditions personnelles du requérant, des frais de la formation, d'éventuels subsides provenant d'une autre source, ainsi que des crédits à disposition et du nombre nécessaire des travailleurs sociaux.

³ Le bénéficiaire d'une bourse doit s'engager à entrer au service, pour une durée convenable, d'une autorité des œuvres sociales ou de tutelle bernoise, d'une institution sociale bernoise ou encore d'un établissement ou d'un foyer bernois.

29 juillet 1966

- Art. 6. ¹ Le subside doit être utilisé par le bénéficiaire conformément à son but.
- ² Le remboursement peut en être exigé lorsque le bénéficiaire se révèle impropre au travail social envisagé, lorsque, par manque de zèle ou d'une autre manière il se montre indigne du subside, ou lorsqu'il interrompt prématurément sa formation ou se soustrait à l'obligation de service prévue à l'article 5, alinéa 3.
- Art. 7. ¹ Les demandes de bourses doivent être adressées à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. Celle-ci examine le cas et prend sa décision d'entente avec la Direction des œuvres sociales.
- ² Le subside est fixé, en règle générale, pour une année de formation et il est versé par semestre. La demande doit être renouvelée avant le début d'une nouvelle année de formation.
- ³ Le premier versement a lieu après que le subside a été accordé, tandis que les autres acomptes sont mandatés lorsque le bénéficiaire présente un rapport sur l'état de sa formation et fournit la preuve d'un travail satisfaisant.

III. Répartition des dépenses

a) Dépenses de l'Etat

Art. 8. Les dépenses faites par l'Etat dans les buts mentionnés aux articles 1 à 5, ainsi que des remboursements éventuels sont soumis à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales.

b) Dépenses des communes

Art. 9. Les communes municipales et mixtes, qui avec l'assentiment de l'Etat dirigent ou subventionnent une école de travail social au sens de l'article premier, peuvent, aux conditions à fixer par le Conseil-

exécutif, soumettre leurs dépenses à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales.

Art. 10. Les cotisations de membres et les subventions que les communes municipales et mixtes versent au sens de l'article 3 aux associations désignées à l'appendice de cette ordonnance, sont admises à la répartition des dépenses pour les œuvres sociales pour autant qu'elles n'excèdent pas les chiffres suivants:

dans les communes par habitant et par année jusqu'à 1000 habitants 20 centimes de 1001 à 10 000 habitants 10 centimes de plus de 10 000 habitants 5 centimes

- Art. 11. Sont admises à la répartition des charges pour les œuvres sociales, sous réserve de l'article 13:
 - Les indemnités versées par les communes municipales ou mixtes aux membres et fonctionnaires de leurs autorités des œuvres sociales ou de tutelle en raison de leur participation aux assemblées de district.
 - 2. Les indemnités versées par ces communes aux membres et fonctionnaires de leurs autorités des œuvres sociales ou de tutelle, ainsi qu'aux assistants et assistantes sociaux et aux tuteurs officiels, en raison de leur participation aux journées de travail et cours désignés à l'appendice de cette ordonnance.
- Art. 12. Les indemnités doivent couvrir les dépenses du participant pour l'utilisation de moyens de transport publics, les finances d'inscription et de cours, l'entretien et la couche, ainsi que pour d'éventuelles pertes de gain.
- Art. 13. Pour chaque cours ou journée de travail, les communes pourront soumettre à la répartition des charges les montants maxima suivants:

pour les communes de 1000 habitants Fr. 150.–
pour les communes de 1001 à 10 000 habitants Fr. 300.–
pour les communes de 10 001 à 30 000 habitants Fr. 500.–
excédant 30 000 habitants Fr. 800.–

Art. 14. ¹ Les communes portent en compte les dépenses qu'elles ont faites dans les buts mentionnés dans cette ordonnance, selon les prescriptions valables pour la tenue des comptes des œuvres sociales.

29 juillet 1966

- ² Seront portées en compte séparément:
- a) les dépenses faites en faveur d'écoles de travail social selon les articles 1 et 9;
- b) les cotisations et les subventions versées en faveur d'institutions selon les articles 3 et 10, avec indication des bénéficiaires;
- c) pour chaque journée de travail ou chaque cours, les indemnités de déplacement versées aux membres d'autorités et aux fonctionnaires selon les articles 4 et 11 à 13.

IV. Dispositions finales

- Art. 15. L'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1965 sur les subsides pour écoles moyennes est modifié comme suit:
 - Art. 5. Des bourses allant jusqu'à 2000 francs par an peuvent être allouées en vue d'acquérir une formation professionnelle spéciale (maîtres de dessin, séminaire de pédagogie curative, bibliothécaire, etc.). En cas de circonstances spéciales, des bourses plus élevées peuvent être accordées; en particulier si le requérant subit une perte de gain pendant sa formation et a besoin de subsides plus élevés pour être à même de remplir ses devoirs familiaux.
- Art. 16. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1966.
- ² Elle remplace dès cette date l'ordonnance du 29 juin 1962 sur la répartition des frais de personnel des autorités des œuvres sociales.

Berne, 29 juillet 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: Ad. Blaser

Le chancelier p. s.: H. Michel

Appendice

En application des articles 10 et 11, chiffre 2, de l'ordonnance qui précède, le Conseil-exécutif a arrêté, en date du 29 juillet 1966, que les dépenses suivantes des communes sont soumises à la répartition des charges dans le cadre de l'ordonnance:

- 1. Les cotisations de membres et les subventions (art. 10 de l'ordonnance) versées
 - au Centre de formation sociale à Berne.
 - à la Conférence suisse des institutions d'aide sociale,
 - au Groupement romand des institutions d'assistance publique et privée,
 - à l'Association des tuteurs officiels suisses:
- 2. Les indemnités de déplacement (art. 11, chiffre 2, de l'ordonnance) pour la participation de membres des autorités et de fonctionnaires à des conférences et cours organisés par
 - la Direction cantonale des œuvres sociales et la Direction cantonale de la justice,
 - la Conférence suisse des institutions d'aide sociale,
 - le Groupement romand des institutions d'assistance publique et privée,
 - le Centre de formation sociale à Berne (conférences et cours à l'intention des fonctionnaires communaux),
 - la Commission sociale de l'Association pour la défense des intérêts du Jura (ADIJ),
 - l'Association des tuteurs officiels suisses,
 - l'Association cantonale bernoise des dispensaires antialcooliques («cours d'Aeschi»),
 - d'autres institutions, dans la mesure où la Direction cantonale des œuvres sociales estime que la participation de membres des autorités et de fonctionnaires est désirable dans l'intérêt des œuvres sociales bernoises.